PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 15/10/2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ESTIA RESEAUX DE CHALEUR**

6 rue des Trezelots
54425 Pulnoy

Références : 2212-2024
Code AIOT : 0003012500

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2024 dans l'établissement ESTIA RESEAUX DE CHALEUR implanté 35 rue de la Bergamote Chaufferies Plateau de Haye 54000 Nancy. L'inspection a été annoncée le 18/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESTIA RESEAUX DE CHALEUR
- 35 rue de la Bergamote Chaufferies Plateau de Haye 54000 Nancy
- Code AIOT : 0003012500
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ESTIA Réseaux de Chaleur est autorisée par arrêté préfectoral 2017-1512 du 18 mai 2018, modifié par arrêté complémentaire 2023-0217 du 23 mars 2023, à exploiter une chaufferie au gaz (1 rue Dominique Louis à NANCY) et une chaufferie à biomasse (35 rue de la Bergamote à NANCY) sous le régime de l'enregistrement.
La visite d'inspection porte spécifiquement sur la chaufferie biomasse suite à la mise en demeure prise par arrêté préfectoral 2023-0802 du 16 janvier 2024.

**Contexte de l'inspection :**

- Travaux réalisés ou à réaliser dans le cadre de la mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Chaudière biomasse-émissions atmosphériques | AP de Mise en Demeure du 16/01/2024, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant | / |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite effectuée le 30 août 2024 a permis de constater la bonne dynamique de la société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR dans la mise en œuvre des travaux de mise en conformité en cours (remplacement de l'économiseur percé puis remplacement des ventilateurs secondaires).

Malgré les dépassements sur le CO du premier semestre 2024, l'inspection constate une nette amélioration de la situation avec une diminution de la fréquence des dépassements et des valeurs de dépassement des émissions de CO après réalisation de la première série de travaux en 2023 (valeurs variant de 221 à 654 mg/Nm$^3$ avant réalisation des travaux) et un impact sanitaire très limité compte-tenu du taux de charge habituel d'environ 40%. Par ailleurs, le bilan des rejets atmosphériques de la chaudière d'octobre 2023 à mai 2024 montre un respect des valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote NOx et les oxydes de soufre SO2.

Dans l'attente de la réalisation effective des travaux complémentaires prévus en vue d'un retour au respect des concentrations en CO de façon permanente, une surveillance accrue sur la nouvelle saison de chauffe 2024-2025 avec un suivi par quinzaine des résultats des rejets est à mettre en place afin de suivre l'impact des améliorations apportées à l'installation et les dérives éventuelles.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Chaudière biomasse-émissions atmosphériques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 16/01/2024, article 1 |
| **Thème(s) :** Risques chroniques, Émissions atmosphériques de la chaudière biomasse |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>La société ESTIA Réseaux de Chaleur est mise en demeure de se mettre en conformité pour sa chaudière biomasse, au regard des dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral 2023-0217 du 23 mars 2023 actualisant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2017-1512 du 18 mai 2018 l'autorisant à exploiter une installation de combustion sur la commune de NANCY, au 35 rue de la Bergamote et 1, rue Dominique Louis, dans un délai maximal fixé au 1er mai 2024 à compter de la date de notification du présent arrêté. |
| **Constats :**<br><br>Par courrier en date du 15 juillet 2024, l'exploitant a fourni un bilan des actions engagées, une analyse de l'évolution des valeurs de rejet de la chaudière biomasse ainsi qu'une proposition de travaux complémentaires<br><br>A ce jour, l'exploitant a bien réalisé les travaux prévus à l'intersaison 2023, y compris le déplacement de la sonde d'oxygène.<br><br>Le bilan des rejets atmosphériques de la chaudière d'octobre 2023 à mai 2024 montre un respect des valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote NOx et les oxydes de soufre SO2.<br><br>Concernant le monoxyde de carbone CO, sur fin 2023, il y a diminution des rejets tout en respectant la valeur limite d'émission (VLE) en concentration fixée à 200 mg/Nm$^3$. Sur le premier semestre 2024, une nouvelle dérive des rejets en CO a été constatée avec une concentration moyenne à 211 mg/Nm$^3$, 28 jours de dépassement de la moyenne journalière et 81 dépassements de 200% de la VLE. Un ensemble d'événements techniques a potentiellement impacté le fonctionnement de l'installation, ne permettant pas la correction des dérives observées ( mise en service d'un condenseur de fumées, percement de tubes de fumées, percement de l'économiseur avant le filtre à manche, dysfonctionnement de la nouvelle sonde d'oxygène). La forte variation de puissance de fonctionnement de manière journalière ainsi que le taux de charge inférieur à 40% la plupart du temps s'ajoutent à ces événements. |

L'exploitant a complété le bilan par un point sur l'impact sanitaire de ces dépassements en CO sur la base de l'étude d'impact figurant dans le dossier de demande d'autorisation de la chaufferie. La modélisation a tendance à majorer les résultats des rejets et les flux considérés dans l'étude d'impact sont ceux d'un fonctionnement à pleine charge (sur 2023-2024, rejet de CO de la biomasse représentant 8,5% de la quantité prise en compte dans l'étude d'impact). De ce fait, l'impact sanitaire est limité.

Pour autant, malgré un bilan positif sur l'évolution des dépassements, la valeur limite d'émission en CO n'est pas toujours atteinte en permanence. Pour y remédier, l'exploitant prévoit des travaux additionnels sur conseil du fabricant de la chaudière WEISS :

- 09/2024: remplacement des ventilateurs secondaires et réalisation d'une semaine de réglages avec l'ensemble des nouveaux appareils y compris la sonde d'oxygène;
- 09/2024: remplacement du 2ème parcours de l'économiseur sur les fumées;
- 10/2024: modification du programme sur la chaudière biomasse afin de pouvoir limiter sa puissance maximale, celle-ci étant réceptionnée avec un engagement de rejets de CO à 375 mg/$Nm^3$ à 6% d'$O_2$ de 60% à 100% de puissance.

En complément, il propose:

- le maintien de la communication mensuelle des résultats des rejets atmosphériques mesurés en continu, via la baie d'analyse.
- la mise en place d'une recirculation des fumées dans le foyer s'il y a production d'oxydes d'azote en excédent au moment de la mise en route des nouveaux ventilateurs.

La visite effectuée le 30 août 2024 a permis de constater la bonne dynamique de la société ESTIA RESEAUX DE CHALEUR dans la mise en œuvre des travaux de mise en conformité en cours (remplacement de l'économiseur perçé puis remplacement des ventilateurs secondaires).

Malgré les dépassements sur le CO du premier semestre 2024, l'inspection constate une nette amélioration de la situation avec une diminution de la fréquence des dépassements et des valeurs de dépassement des émissions de CO après réalisation de la première série de travaux en 2023 (valeurs variant de 221 à 654 mg/$Nm^3$ avant réalisation des travaux ) et un impact sanitaire très limité compte-tenu du taux de charge habituel d'environ 40%.

Compte-tenu de cette évolution favorable, et l'engagement de l'exploitant sur la réalisation de travaux complémentaires prévus sur septembre et octobre 2024, il est demandé une surveillance accrue sur la nouvelle saison de chauffe 2024-2025 avec un suivi par quinzaine et non par mois des résultats des rejets afin de suivre l'impact des améliorations apportées à l'installation et les dérives éventuelles.

Il est proposé de **maintenir l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16/01/2024** compte-tenu des dépassements résiduels observés sur le premier semestre 2024. Toutefois, l'exploitant poursuivant ses actions de régularisation (actions en cours et suivies par l'inspection des installations classées), **il n'est pas proposé de sanctions administratives.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin d'assurer un suivi accru sur la nouvelle saison de chauffe 2024-2025, il est demandé à l'exploitant:

- d'informer régulièrement l'inspection de l'avancée effective des travaux projetés ;
- de transmettre à l'inspection les rapports de la baie d'analyse, accompagnés de l'analyse et des commentaires de l'exploitant si nécessaire, tous les 15 jours sur l'intégralité de la saison de chauffe 2024-2025.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant